



## AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

### Autorisation numéro 2026 - 01

**Pétitionnaire :** Monsieur Hadrien BRASSEUR – photographe et accompagnateur montagne

**Adresse :** 65400 Arrens-Marsous

**Nature de la demande :** prises de vues

**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées

**Dossier suivi par :** Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de tournage déposée le 31 décembre 2025 par Monsieur Hadrien BRASSEUR, photographe et accompagnateur montagne,

Vu le bilan de l'activité 2025 envoyé en date du 31 décembre 2025 par Monsieur Hadrien BRASSEUR,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

### ARRETE

## **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Hadrien BRASSEUR à réaliser des prises de vue en zone cœur du Parc national des Pyrénées dans le cadre des stages photographiques mettant en valeur les richesses patrimoniales du territoire, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur.

## **Article 2 – Date ou période**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2026. Elle sera caduque au 31 décembre 2026.

## **Article 3 – Prescriptions générales**

- 4.1 La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers,
- 4.2 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- 4.3 Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- 4.4 Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- 4.5 La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer la faune ou troubler non domestique sont interdits,
- 4.6 Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- 4.7 Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- 4.8 La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public »,
- 4.9 Les prises de vue en drone sont interdites,
- 4.10 Aucune forme de publicité n'est autorisée.

## **Article 4 – Prescriptions spécifiques**

Pour chaque stage photo, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du Parc national, au moins trois jours avant la date de réalisation.

A ce titre, un courriel sera transmis à l'adresse suivante : [autorisation@pyrenees-parcnational.fr](mailto:autorisation@pyrenees-parcnational.fr)

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Lieu précis du stage,
- Date du stage,
- Nombre d'inscrits.

En retour, le Parc national accusera réception et transmettra l'information au secteur concerné.

## **Article 5 - Bilan**

Monsieur Brasseur transmettra au Parc national des Pyrénées un bilan de son activité organisée durant l'année (*lieu, nombre de stages et nombre de personnes...*).

## **Article 6 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## **Article 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 7 – Recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le vendredi 2 janvier 2026

Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID